

Rolampont, le 15 janvier 2015

N°2015-03

**Arrête portant réglementation de la circulation pendant la durée de travaux.**

Le maire de Rolampont,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents et notamment par l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents dans le cas d'arrêtés temporaires de circulation,

Considérant la demande de l'entreprise Bâtiment ouvrage d'art services, représentée par M. Nicolas Chalaye, chargé d'affaire, domiciliée 1, avenue Général-Leclerc à Heyrieux (38540), en date du 15 janvier 2015,

Considérant que l'exécution des travaux d'inspection détaillées périodiques des ponts sur canal VNF et sur la Marne à Rolampont-commune-centre, réalisés pour le compte du Département de la Haute-Marne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de la circulation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE I : pendant l'exécution des travaux d'inspection détaillées périodiques des ouvrages d'art, qui auront lieu sur le pont sur canal VNF et sur le pont de la Marne à Rolampont-commune-centre, **du 10 février 2015 au 13 février 2015**, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

**Au niveau du pont sur canal VNF et du pont sur la Marne, rue de la Marne et place des Marronniers :**

- Restriction de la circulation sur section courante alternée, signalée par **panneaux AK5** et **KC1** et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe **KR 11 J**.
- Limitation de la vitesse à 30km/h au droit de la zone de travaux matérialisée par des **panneaux B14** portant la mention « **30** » ;
- Manœuvres de dépassement interdites au droit de la zone de travaux ainsi que sur une distance de 100 m en amont et 100 m en aval. Cette prescription sera matérialisée par **panneaux B 3 + AK 17**.
- Stationnement interdit au droit de la zone de travaux ainsi que sur une distance de 100 m en amont et 50 m en aval de celle-ci ; excepté pour les véhicules affectés au chantier ; cette prescription sera matérialisée par des **panneaux B6d** et **M8a bis**.

ARTICLE II : en dehors des périodes d'activation totale du chantier, lorsque la circulation s'effectue normalement à double sens et qu'il n'y a pas d'empiètement des travaux sur la chaussée, les prescriptions de l'Article I seront abrogées. Toutefois, la présence du chantier sera signalée aux usagers de la route.

ARTICLE III : la signalisation, conforme aux dispositions du Livre I<sup>er</sup> – 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise Bâtiment ouvrage d'art services. L'entreprise devra adapter l'implantation de la signalisation : aux caractéristiques du site (virage, carrefour, etc.), notamment pour ce qui concerne l'implantation et les inter-distances entre panneaux et aux prescriptions de la signalisation permanente, en particulier pour les limitations de vitesse, les interdictions d'effectuer des manœuvres de dépassement.

ARTICLE IV : En cas de dommages occasionnés à l'occasion de la réalisation des travaux et en l'absence de signalisation suffisante, la responsabilité de l'entreprise sera seule engagée.

ARTICLE V : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE VI : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

ARTICLE VII : conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VIII : M. le directeur général des services, M. le chef de brigade de gendarmerie de Langres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IX : Ampliation du présent arrêté sera transmise au demandeur et à MM. le chef de brigade de gendarmerie de Langres ; le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ; le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; le médecin chef du Samu de la Haute-Marne, le directeur des services techniques départementaux.

Le maire,



Marie José Ruel